

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.421 du 26 mai 1999

A.79.690/VI-14.643

En cause : **GALERE** Jean-Louis,
rue Pré du Cygne 3
4020 Liège,

contre :

**La Députation permanente du
Conseil provincial de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 25 juillet 1998 par Jean-Louis GALERE qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 juillet 1998 par lequel la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le suspend de ses fonctions de conseiller du Conseil de l'aide sociale de Liège pour une durée de trois mois à dater du même jour;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE,
premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été accompli sur
la base de l'article 22 de la loi du 8 juillet 1976
organique des centres publics d'aide sociale;

Considérant que le recours prévu par cette dispo-
sition doit contenir un exposé des faits et des moyens,
conformément à l'article 11 de l'arrêté royal du 12
janvier 1977 déterminant la procédure devant la section
d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu
par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976
organique des centres publics d'aide sociale qui renvoie
aux articles 2, § 1er, 2°, et 12 de l'arrêté du Régent du
23 août 1948 déterminant la procédure devant la section
d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que la requête, telle qu'elle figure
au dossier, ne contient aucun moyen de droit; qu'à l'audi-
ence, le requérant s'est borné à maintenir sa demande
ainsi présentée; que celle-ci est irrecevable;

Considérant que l'article 11 de l'arrêté royal du
12 janvier 1977, précité, ne renvoie pas à l'article 70 de
l'arrêté du Régent du 23 août 1948, précité; que, partant,
il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens;

D E C I D E :

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mai 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.